

ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

Décret n° 82-262 du 17 mars 1982, abrogeant et remplaçant le décret n° 80-100 du 18 janvier 1980 portant création d'une zone d'aménagement différé au pourtour de l'agglomération d'Abidjan.

Article premier. — Le décret n° 80-100 du 18 janvier 1980 abrogeant et remplaçant le décret n° 68-77 du 9 février 1968 portant création au pourtour de l'agglomération d'Abidjan est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est créé au pourtour de l'agglomération d'Abidjan une zone d'aménagement différé (ZAD) dont les limites sont définies par le plan annexé au présent décret et daté du 31 décembre 1981. La zone d'aménagement différé comprend les communes d'Abidjan, de Dabou, de Grand-Bassam et de Jacqueville, les sous-préfectures d'Anyama et de Bingerville et le cordon littoral faisant partie de la sous-préfecture de Jacqueville.

Art. 3. — Ce territoire est soumis à des mesures de sauvegarde énumérées aux articles suivants, destinées à éviter de rendre plus difficiles ou plus onéreux son aménagement ultérieur éventuel pour l'extension de l'agglomération d'Abidjan. Ces mesures pourront être levées, partiellement ou totalement, en fonction des conclusions des études régionales ultérieures, pour les zones qui seront considérées comme non urbanisables.

Art. 4. — Toute transaction immobilière est soumise à l'autorisation du ministre de la Construction et de l'Urbanisme, comme prévu à l'article 17 de la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962. L'avis du ministre de l'Agriculture sera sollicité quant à l'évaluation des exploitations agricoles.

Art. 5. — Toute demande d'immatriculation de parcelle doit être soumise à l'avis du ministre de la Construction et de l'Urbanisme.

Cette obligation s'impose aux collectivités et services publics aussi bien qu'aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé.

Art. 6. — Les concessions rurales délivrées par le ministre de l'Agriculture doivent faire l'objet d'un avis favorable du ministre de la Construction et de l'Urbanisme.

Réciproquement, les concessions destinées à la construction d'immeubles ou à des activités non agricoles doivent faire l'objet d'un avis favorable du ministre de l'Agriculture lorsqu'elles se situent en dehors d'une agglomération existante d'un plan d'urbanisme ou d'un lotissement approuvé.

Art. 7. — Toute exploitation de carrière, affouillement, exhaussement, du sol, de nature à modifier sensiblement l'état des lieux ne peuvent être entrepris qu'un mois après le dépôt au ministère de la Construction et de l'Urbanisme d'une déclaration indiquant la nature des travaux projetés, accompagnée d'un plan de la situation du terrain intéressé par lesdits travaux.

le ministre de la Construction et de l'Urbanisme ou son délégué peut, dans le même délai, décider qu'il sera sursis aux travaux projetés.

Art. 8. — Toute demande de création ou de développement de lotissement peut faire l'objet d'une décision de sursis à statuer par le ministre de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 9. — Il est de même pour les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés dans les premières et deuxième classes, prévues par la réglementation concernant les établissements dangereux insalubres et incommodes.

Art. 10. — Les décisions de sursis à statuer prévues aux articles précédents ne peuvent excéder deux ans.

Passé ce délai, le titulaire du droit d'occupation du sol peut exiger le rachat par l'Etat selon la procédure prévue en matière d'expropriation ou solliciter une attribution par voie d'échange, d'un terrain de même valeur et quantité.